

Arrêté
portant modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique
prononcée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 relatif à
l'opération de restauration immobilière (ORI) dans l'hyper centre de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- Vu** le projet d'opération de restauration immobilière dans l'hyper-centre de Saint-Brieuc, sur le territoire de la commune de Saint-Brieuc,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Brieuc du 15 février 2021, exposant les motifs de l'opération et sollicitant la prise de la déclaration de l'utilité publique du projet tel que mis à l'enquête,
- Vu** l'arrête préfectoral du 4 janvier 2022 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière (ORI) dans l'hyper centre de Saint-Brieuc au bénéfice de la commune de Saint-Brieuc,
- Vu** la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Brieuc approuve le contrat de concession d'aménagement avec le groupement constitué de la SEM Breizh et Urbanis Aménagement, auquel s'est substituée la société Urbabreizh par une seconde délibération du 29 janvier 2024,
- Vu** le traité de concession d'aménagement en date du 18 juillet 2023, et son avenant en date du 20 février 2024,

Vu le courrier en date du 18 mars 2024 de la commune de Saint-Brieuc demandant la modification du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du 4 janvier 2022 au profit du concessionnaire, la société URBABREIZH,

Considérant que cette demande de transfert est sollicitée comme suite à la décision de la commune de Saint-Brieuc de confier la réalisation de l'opération à un concessionnaire,

Considérant que le transfert de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique implique de modifier l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022,

Considérant que parmi les missions du concessionnaire figure notamment celle de l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, au besoin par voie d'expropriation,

Considérant que ce transfert ne remet pas en cause la réalisation du projet et ne modifie pas son économie générale,

Considérant que l'opération de restauration immobilière a été déclarée d'utilité publique au vu du programme global des travaux par bâtiment tel que décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant que le changement du bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ne remet pas en cause les circonstances de fait et de droit qui ont conduit à déclarer l'opération d'utilité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire visé à l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 2022 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière dans l'hyper centre de Saint-Brieuc est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de l'opération de restauration immobilière (ORI) comprenant sept immeubles situés dans l'hyper centre de Saint-Brieuc déclarée d'utilité publique est, dans les mêmes conditions et pour la même durée, la société URBABREIZH, désignée comme aménageur.

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2022 restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le changement de bénéficiaire sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Brieuc et publié par tous autres moyens en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par

l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, et le maire de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU